

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR

Département de la Côte d'Or

Arrêté permanent

Extrait du Registre des arrêtés du Maire

Réglementation du marché hebdomadaire de Chevigny-Saint-Sauveur

LE MAIRE DE LA VILLE DE CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2213-1, L.2122-22 à L.2224-29,

Vu les articles L.2211-1 et s. du code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu l'article L.2224-18 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.3322-6 du code de la santé publique,

Vu le code du commerce, notamment l'article R.123-208-5,

Vu les articles L.311-1 et L.311-2 du code rural,

Vu le code de la route,

Vu la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 140,

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le décret n° 2009-194 du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités ambulantes, l'arrêté du 31 janvier 2010,

Vu les articles 71 et 72 de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, insérés à l'article L.2224-18-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés,

Vu la circulaire n° 77-705 du Ministère de l'Intérieur,

Vu la circulaire n° 78-73 du 8 février 1978 relative au régime des marchés et des foires,

Vu le paquet hygiène constitué par :

-Le règlement (CE) n°178/2002, le règlement (CE) n°853/2004, le règlement (CE) n°882/2004,

-Le règlement (CE) n°852/2004, le règlement (CE) n°854/2004, Le règlement (CE) n°183/2005,

-Le règlement (CE) n°2073/2005, Le règlement (CE) n°2075/2005, le règlement (CE) n°2074/2005,

-Le règlement (CE) n°2076/2005, La directive 2002/99/CE, la directive 2004/41/CE,

Vu le règlement sanitaire départemental en vigueur,

Vu la délibération n° 059-06-2026 du conseil municipal du 5 juin 2026 autorisant le déplacement du marché communal hebdomadaire du parking de l'Ogive sur le parvis de l'Hôtel de Ville,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer l'approvisionnement de la clientèle, la protection des consommateurs contre tout accaparement, la sécurité et la commodité de la circulation sur les marchés et leurs abords, tant sur le plan routier que piétonnier,

Considérant qu'il convient d'apporter des modifications à l'arrêté municipal portant réglementation du marché hebdomadaire de Chevigny-Saint-Sauveur,

Considérant l'avis favorable émis par Monsieur le Président du syndicat des Commerçants des Marchés de France de la Côte-d'Or en date du 31 mars 2026,

ARRÊTE

Article préliminaire :

Abrogation du précédent arrêté : l'arrêté n° AR-DAJ/2021-09-09 du 20 septembre 2021 portant réglementation du marché de Chevigny-Saint-Sauveur est abrogé à compter du 30 août 2026.

Le présent règlement du marché de Chevigny-Saint-Sauveur entre en vigueur le 30 août 2026.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 :

Cet arrêté s'applique au marché de la ville de Chevigny-Saint-Sauveur réservé :

- Aux commerces de détail, de l'alimentation, des fleurs et autres produits de l'horticulture et des petits produits manufacturés soumis aux dispositions du présent arrêté.
- Aux associations Chevignaises.
- Aux associations reconnues d'utilité publique.

Les lieux, jours et heures de marché sont fixés comme suit, sauf décision particulière prise par arrêté spécifique :

- Le marché se tient chaque dimanche sur l'esplanade de la Mairie,
- Les heures d'ouverture et de fermeture sont les suivantes :
Marché de 8h00 à 13h00,
Repli de 12h30 à 13h30.
Installation des commerçants permanents de 7h00 à 8h00,
 - Au-delà de 8h00 les emplacements libres pourront être réattribués à d'autres commerçants.
 - Les emplacements non occupés à 8h00 par les titulaires d'un emplacement fixe (AOT délivrée par le Maire) seront réattribués aux commerçants passagers, sauf s'ils ont prévenu le placier de leur retard.

Pour le cas où ils arriveraient au-delà de cet horaire un emplacement pourra leur être réattribué dans la limite des places restant disponibles.

Les emplacements des exposants seront délimités par un marquage au sol ou toute autre indication précise afin d'éviter toute contestation.

Chaque exposant devra respecter les limites de l'emplacement qui lui sera attribué.

Les étalages ne pourront pas dépasser 12 mètres linéaires maximum à l'appréciation de la collectivité selon le nombre de commerçants et sous réserve des contraintes techniques.

Aucun déballage ou repli n'est autorisé en dehors de ces heures, lors de l'installation les commerçants doivent respecter l'environnement et le repos des riverains.

Aucun dépôt de matériel ou encombrement n'est autorisé sur les allées de circulation piétonne, tant au niveau de l'allée principale que des allées secondaires entre les étalages des exposants le cas échéant.

Lors du repli les emplacements attribués devront être laissés propres et nets de tout détritus ou emballage. Tout nettoyage à posteriori pourra faire l'objet d'une facturation.

Seuls les véhicules utilisés pour la vente devront restés en place après l'installation (les autres véhicules devront se garer sur le parking à côté de la Police Municipale, rue de la République).

Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors des emplacements définis ci-dessus, sauf autorisation du Maire (permis de stationnement).et vente en déambulation.

Chapitre II : ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

1-Dispositions générales

Article 2 :

Les règles d'attribution sur le marché constituent une utilisation du domaine public dont l'autorisation peut être consentie par le Maire. Cette autorisation est consentie de manière écrite, voire, faire l'objet d'une convention.

Article 3 :

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

Le Maire peut refuser l'inscription de commerçants dont l'activité est suffisamment représentée.

Article 4 :

L'attribution d'un emplacement fixe sur le marché, est un acte administratif du Maire qui confère un droit personnel d'occupation du domaine public. Le titulaire de ce droit n'a pas compétence pour transférer ce droit à une tierce personne.

Ce droit personnel d'occupation est conféré à titre précaire et révocable, il ne constitue nullement un droit de propriété foncier, corporel ou incorporel. Par conséquent, Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou une partie d'un emplacement, ainsi que de le négocier d'une manière quelconque.

Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée pouvant aller jusqu'à l'expulsion de l'attributaire et de toutes autres parties.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

Article 5 :

Les emplacements peuvent être attribués à titre de titulaire ou de passager.

Le marché est ouvert à tous les professionnels, habilités à exercer des actes de vente sur le domaine public, ce, dans la limite des places disponibles, après le constat par le préposé de la régularité de la situation du postulant à un emplacement, qu'il soit abonné ou passager.

Attribution des emplacements FIXES (au maximum, 80 % de la surface totale du marché) :

- Le Maire peut conditionner l'attribution d'un emplacement fixe au paiement par abonnement.
- Les emplacements, dits « emplacements passagers », sont payables à la journée.

Article 6 :

Toute personne habilitée à exercer des actes de vente sur le marché doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations. Cette assurance doit comprendre une garantie « intoxication » pour les professionnels commercialisant des produits alimentaires.

Article 7 :

Les demandes d'attribution d'emplacement fixe doivent être formulées par écrit à Monsieur le Maire de la commune. Elles sont inscrites sur un registre dans l'ordre des réceptions. Elles doivent être renouvelées au début de l'année.

Ces demandes doivent être accompagnées de la photocopie des documents permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ou de tout autre acte vente sur le domaine public. Le demandeur devra présenter les originaux au moment de l'attribution de l'emplacement.

L'attribution d'un emplacement sera validée après autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public.

L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement. Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise. Ainsi un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

Article 8 :

La demande écrite d'attribution d'emplacement fixe doit obligatoirement mentionner :

- les nom et prénoms du postulant ;
- sa date et son lieu de naissance ;

- son adresse ;
- l'activité précise exercée ;
- les justificatifs professionnels ;
- le ou les marchés choisis (les caractéristiques, notamment le mètre linéaire souhaité pour celui-ci ou chacun de ceux-ci).

Article 9 :

L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'ancienneté liée à l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.

Les emplacements sont attribués sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après.

Toutefois, le Maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

Article 10 :

L'attribution d'une AOT (autorisation d'occupation temporaire du domaine public) procure à son titulaire un emplacement déterminé.

Afin de tenir compte de la destination et l'équilibre du marché, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le maire et avoir obtenu son autorisation.

Article 11 :

Le Maire a toute compétence en concertation avec les représentants des intéressés, pour modifier, l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.

Les titulaires une AOT ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications.

Article 12 :

Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai de 1 (un) mois.

Les emplacements devenus vacants feront l'objet d'un affichage pendant 1 (un) mois afin que tous les professionnels exerçant sur le marché en aient connaissance.

En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de la titularisation ou de la demande.

Article 13 :

Le commerçant titulaire d'une AOT n'altère pas son assiduité en s'absentant cinq-semaines consécutives. Cependant, il a l'obligation d'en informer la mairie par écrit.

Les places vacantes, pendant son congé, sont réattribuées aux commerçants passagers.

Pour conserver un emplacement fixe, il est prévu un maximum d'absences autorisées annuelles fixées (ce nombre peut être de l'ordre de 8 semaines en incluant les cinq semaines pour congés annuels, et ce afin de tenir compte des aléas climatiques ou autres impondérables).

En cas de maladie attestée par un arrêt de travail, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits. Il peut se faire remplacer par son conjoint collaborateur ou son personnel salarié. En cas de longue maladie, à partir de six mois d'absence, l'avis du médecin conseil est requis.

Article 14 :

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment, après consultation des représentants des intéressés.

Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- Défaut d'occupation de l'emplacement pendant 1 (un) mois, même si le droit de place a été payé-sauf motif légitime justifié par un document. Au vu des pièces justificatives, il peut être établi (par l'autorité gestionnaire) une autorisation d'absence ;
- Défaut de paiement ;
- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention ;
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

Article 15 :

L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par l'autorité compétente. Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

Article 16 :

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

Dans l'hypothèse où le titulaire de l'attribution du droit personnel d'occupation est une personne morale, son représentant légal peut être ; le gérant, le président-directeur général, le chef d'exploitation agricole ou le titulaire de toute forme désignant le représentant officielle de la personne morale concernée.

La personne morale ne peut être juridiquement prise en compte. Les associés ne peuvent prétendre à aucune priorité ni à aucun droit sur celui dont bénéficiait le titulaire, même s'ils détiennent la majorité des parts sociales ou des actions.

Article 16-1 :

ORDRE DE PRIORITÉ D'ATTRIBUTION :

Les emplacements vacants sont attribués en priorité au commerçant déjà titulaire d'un emplacement fixe en fonction de son ancienneté sur le marché sous réserve que la nature de ses produits vendus ne soit pas identique à celle des voisins immédiats et de celui de face.

La demande de changement d'emplacement doit être adressée par écrit à Monsieur le Maire de la commune.

Si aucun titulaire d'un emplacement fixe ne sollicite l'emplacement vacant, il sera attribué au demandeur non titulaire d'un emplacement fixe en fonction des produits vendus, eu égard aux voisins immédiats, de l'assiduité et de l'ancienneté sur le marché à titre de passager. Dans le cas où il ne peut être donné suite à la demande, celle-ci doit être renouvelée à chaque nouvelle attribution d'emplacements.

Attribution des emplacements « passagers » 20% de la surface du marché.

Article 17 :

Attribution VERBALE des emplacements A LA JOURNÉE dite "place de PASSAGER" (environ 20 % de la surface totale du marché dont 5 % seront réservés aux "posticheurs" et démonstrateurs).

Les emplacements passagers sont constitués de 20% de la surface du marché et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence occasionnellement des titulaires.

L'attribution des places laissées disponibles est faite par le préposé au placement. Tout emplacement non occupé par son titulaire est considéré comme libre et attribué à un autre professionnel. Cet emplacement ne peut être considéré comme définitif.

Toute personne qui souhaite obtenir une attribution d'emplacement à la journée (place de passager) doit en faire la demande verbalement au préposé au placement (le placier) en lui présentant spontanément ses documents d'activités non sédentaires prévus à l'article 8 du présent règlement.

Il est interdit au préposé au placement (le placier) d'attribuer un emplacement à toute personne qui lui en fait la demande sans lui montrer spontanément ses documents d'activités non sédentaires sous peine de se mettre en infraction avec le présent arrêté.

Conformément aux principes généraux du droit, dont celui de l'égalité des administrés devant les services publics et l'accès au domaine public, les attributions d'emplacements à la journée (ou demi-journée) sont effectuées par tirage au sort. (Par exemple : les emplacements laissés vacants allant pour une moitié aux commerçants alimentaires, et pour l'autre, aux commerçants en produits manufacturés) OU « à la liste » établie par le placier. Dans ce cas, le placement est effectué sur les critères de l'assiduité et de l'ancienneté des passagers.

Tout privilège accordé à une catégorie de professionnels pour quelque motif que ce soit, y compris lié au caractère périssable de la marchandise ou au fait qu'ils soient résidents de la commune, est illégal.

Les stands vendant des produits similaires dans une même allée seront séparés d'un autre stand. Ce, dans la mesure du possible et sauf dans le cas d'une nécessité absolue d'assurer l'occupation de tous les emplacements disponibles.

2-Attribution d'un emplacement aux commerçants sédentaires de la commune

Article 18 :

Le commerçant sédentaire de la commune qui souhaite étendre son activité uniquement sur le marché de sa commune est dispensé :

- De mentionner l'adjonction d'une activité non sédentaire sur son K-bis.
- De détenir la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale.

Il occupera personnellement la place qui lui aura été attribuée, et ne pourra exposer que les marchandises pour la vente desquelles il a obtenu l'emplacement. Il lui est interdit de la prêter ou donner à un autre commerçant à titre gratuit ou onéreux, même exceptionnellement. S'il ne l'occupe pas avec des marchandises à l'heure de l'ouverture du marché, elle sera attribuée pour la journée à un volant. Cet emplacement ne pourra être attribué au propriétaire du commerce sédentaire que sous réserve qu'il s'acquitte des droits de place.

Un commerçant non sédentaire déjà titulaire d'un emplacement fixe ne peut être légalement déplacé à la demande d'un commerçant sédentaire, même s'il est placé devant sa boutique.

CHAPITRE III : NATURE JURIDIQUE DE L'ATTRIBUTION D'UN EMPLACEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC

L'attribution d'un emplacement est un acte administratif du Maire qui confère un droit personnel d'occupation du domaine public.

Le titulaire de ce droit personnel n'a pas compétence pour attribuer ce droit à une tierce personne.

Ce droit personnel d'occupation est conféré à titre précaire et révocable, il ne constitue aucunement un droit de propriété foncier, corporel ou incorporel.

Article 19 :

Droit de transmission d'un fonds de commerce :

Article L2124-32-1 du CGCT : Un fonds de commerce peut être exploité sur le domaine public sous réserve de l'existence d'une clientèle propre.

Article L2124-33 du CGCT : Toute personne souhaitant se porter acquéreur d'un fonds de commerce ou d'un fonds agricole peut, par anticipation, demander à l'autorité compétente une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation de ce fonds. L'autorisation prend effet à compter de la réception par l'autorité compétente de la preuve de la réalisation de la cession du fonds.

Article L2124-34 du CGCT : En cas de décès d'une personne physique exploitant un fonds de commerce ou un fonds agricole en vertu d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, l'autorité compétente délivre à la demande de ses ayants droit, sauf si un motif d'intérêt général s'y oppose, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public identique à celle accordée à l'ancien titulaire pour la seule poursuite de l'exploitation du fonds, durant trois mois.

Article L2224-18-1 du CGCT : Par anticipation, le titulaire d'une autorisation d'occupation depuis plus de 3 ans peut présenter au maire un successeur, en cas de cession de son fonds. Cette personne devra être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers ou à la Chambre d'Agriculture dans la même activité.

La décision du maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande qui sera soumise à la consultation des organisations professionnelles.

Après acceptation du maire, la transmission ne sera effective qu'après la production d'un acte de vente de tout ou partie du fonds, l'engagement du repreneur à conserver la même activité, les mêmes produits ou la même production.

Tout motif peut être invoqué par le Maire pour le refus de la même autorisation d'occupation du domaine public dans la mesure où il est lié à l'intérêt général ou au bon fonctionnement du marché et n'est pas discriminatoire dans les conditions prévues par le droit commun.

Article 19-1 :

Les priorités d'attribution du droit d'occupation d'un emplacement en cas de cessation d'activités :

- **Personne physique :**

Sont seuls prioritaires pour l'attribution du droit d'occupation d'un emplacement fixe abandonné par son titulaire :

- son conjoint ;
- ses descendants directs.

Point de départ de l'ancienneté : le conjoint conserve l'ancienneté du titulaire. L'ancienneté du descendant direct commence le jour de son attribution personnelle.

- **Personne morale :**

La personne morale ne peut être juridiquement prise en compte.

Seuls sont prioritaires :

- le conjoint du représentant légal (gérant, président-directeur général, chef d'exploitation agricole ou responsable de la personne morale) ;
- ses descendants directs (gérant, président-directeur général, chef d'exploitation agricole ou responsable de la personne morale uniquement s'ils sont salariés de l'entreprise du titulaire).

(Les associés ne peuvent prétendre à aucune priorité ni à aucun droit sur celui dont bénéficiait le titulaire, même s'ils détiennent la majorité des parts sociales ou des actions.)

Article 19-2 :

Les titulaires sont les personnes à qui l'emplacement a été attribué nominativement.

CHAPITRE IV : DOCUMENTS PROFESSIONNELS OBLIGATOIRES POUR EXERCER UNE ACTIVITÉ DE VENTE AU DÉTAIL SUR LE DOMAINE PUBLIC (foires, marches, braderies et toute autre manifestation de vente au détail sur le domaine public couvert et découvert)

Articles 20 :

Les attributions des emplacements devront être accompagnées des photocopies des documents permettant d'exercer une activité de distribution sur le domaine public. Le demandeur devra fournir :

- Un certificat d'immatriculation professionnel de moins de trois mois au moment de l'attribution de l'emplacement, faute de quoi, elle n'aura pas lieu et il perdra l'ancienneté de sa demande.
- Une attestation d'assurance solvable des conséquences pécuniaires qui résulteraient des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers du fait de son activité (articles 1382 à 1386 du Code Civil). Il reste passible des peines pénales.
- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale.
- 1 pièce d'identité en cours de validité.

Selon le statut qui les habilite à exercer une activité de distribution sur le domaine public, il doit être présenté les pièces suivantes :

COMMERÇANT OU ARTISAN DOMICILIE :

- Pour les nouveaux créateurs uniquement : le certificat provisoire valable 1 mois.

PRODUCTEURS AGRICOLES MARAÎCHERS CHEFS D'ENTREPRISE :

- Attestation des Services fiscaux.
- Relevé parcellaire des terres.

POUR LES PRODUCTEURS BIOLOGIQUES

- Attestation délivrée par les organismes vérificateurs agréés.

SALARIES exerçant en présence du chef d'entreprise :

- Un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur.

SALARIES exerçant sans la présence du chef d'entreprise :

- Un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur.
- Une pièce d'identité (les mêmes documents sont à fournir par les salariés des chefs d'entreprise non domiciliés et les salariés des sociétés).

COMMERÇANTS ETRANGERS :

- La carte de résident temporaire où un titre de séjour en cours de validité.

MARINS PECHEURS PROFESSIONNELS :

- Un récépissé de déclaration obligatoire auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP).
- Copie d'autorisation d'exploitation délivrée par les Directions Départementales des Territoires et de la Mer ou pour les élevages piscicoles copie de l'autorisation des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt.
- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité, couvrant l'activité sur les marchés et le risque Intoxication alimentaire.
- Récépissé de déclaration d'identification du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche concernant les établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale (déclaration à faire auprès de la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations du lieu d'implantation de l'établissement - Cerfa n°13984*03).
- Le certificat d'agrément sanitaire pour les transports de coquillages vivants.

Article 21 :

VENTES ILLEGALES SUR LE DOMAINE PUBLIC :

Toute personne qui n'aurait pas l'un des documents ci-dessus énoncés, NE PEUT LEGALEMENT EXERCER une activité de vente sur le domaine public dans le cadre des foires, halles et marchés ou manifestations de toutes appellations qui réunissent des personnes physiques ou morales se livrant à la vente de produits ou d'objets neufs ou usagés.

Seules les marchandises prévues au registre de commerce peuvent être mises en vente.

Seules les marchandises pour lesquelles l'emplacement a été attribué peuvent être mises en vente. La vente de marchandises non prévues dans l'attribution de l'emplacement est soumise à autorisation municipale.

Tout changement d'activité, même accessoire, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

CHAPITRE V : DÉPLACEMENT – SUPPRESSION D'EMPLACEMENTS PAR SUITE D'ÉVÈNEMENTS FORTUITS - CRÉATION D'UN MARCHÉ

Article 22 :

La ville, après consultation des représentants des organisations professionnelles intéressées (Art L.2224-18 du CGCT), se réserve le droit d'apporter toutes modifications qu'elle jugera nécessaire aux lieux, jours et heures du marché.

- Lorsque le dimanche est férié, la ville de Chevigny-Saint-Sauveur se réserve le droit de fixer le marché un autre jour de la semaine ou de le supprimer après consultation des représentants des commerçants non sédentaires.
- Lorsque par suite d'enneigement ou de verglas ou de toutes autres circonstances exceptionnelles indépendantes de la volonté de la ville de Chevigny-Saint-Sauveur, les espaces du marché sont susceptibles de présenter un danger pour la circulation des usagers ou pour l'installation des commerçants, la ville se réserve le droit de supprimer la tenue du marché le jour considéré, pour des motifs de sécurité publique et conformément à l'intérêt général.
- Si par suite de travaux d'évènements fortuits, les professionnels titulaires d'un emplacement fixe se trouvaient momentanément privés de leur emplacement, il leur en serait attribué un autre. En aucun cas ils ne pourront prétendre à une indemnité quelconque.

Ces professionnels bénéficieront d'un droit de priorité pour obtenir par la suite les emplacements devenus vacants.

Toute délibération, tout arrêté municipal qui prévoit un transfert du marché, sera précédé d'une consultation des organisations professionnelles.

Article 23 :

Les délibérations du conseil municipal relatives à la création de halles ou de marchés communaux, au déplacement, à sa suppression, à l'établissement du règlement, seront prises après consultation des représentants des organisations professionnelles intéressées (Article L.2224-18 du CGCT).

S'agissant d'un transfert du marché, le remplacement des commerçants sera ordonnancé par ordre d'ancienneté des commerçants fixés sur un emplacement ou par ordre numérique des allées.

Dans le cas d'une création de marché, les emplacements seront attribués par tirage au sort, ou du rang d'inscription des demandes, en veillant toutefois à ne pas mettre en vis-à-vis ou côte à côte des professionnels qui exercent la même activité.

CHAPITRE VI : DROITS DE PLACE ET DE STATIONNEMENT

Article 24 :

L'autorisation d'occupation du domaine public est assujettie au paiement de droits de place et de stationnement.

Le montant des droits de place est fixé par le Maire agissant sur délégation de pouvoir du conseil municipal, après consultation des représentants des organisations professionnelles intéressées. (Article L.2224-18 du CGCT).

L'établissement ou la modification du montant de la taxe de droit de place pour l'occupation du domaine public (foires, marchés et tout autre organisation de manifestation ayant pour objet la vente au public), perçue par la municipalité ou les personnes physiques ou morales de toute nature juridique de droit privé, doit être précédée de la consultation préalable prévue à l'article L.2224-18 du CGCT.

Article 25 :

Les droits de place sont payables par Avis de Somme à Payer (ASAP) émis par le Service de Gestion Comptable de Dijon métropole, au tarif applicable en vigueur.

L'application de la taxe de droit de place est basée sur le mètre linéaire occupé. Le montant de celle-ci doit être affiché sur les lieux du marché ou autre manifestation commerciale.

Toute discrimination entre catégorie de professionnels pour l'évaluation du montant de la taxe de droit de place est illégale.

En vertu de l'égalité des administrés devant les services publics, il doit être uniforme sur un même marché dans une même commune.

Article 26 :

Le défaut de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

CHAPITRE VII : CAS PARTICULIERS ET VENTES RÉGLEMENTÉES SUR LE DOMAINE PUBLIC

Article 27 : Démonstrateurs - Posticheurs

Les démonstrateurs sont des Commerçants non sédentaires passagers présentant sur le domaine public, marchés, foires, manifestations commerciales, un appareil ou un produit dont il explique le fonctionnement, en démontre l'utilisation et les avantages et en assure la vente.

Les posticheurs sont des commerçants non sédentaires passagers présentant sur le domaine public, marchés, foires, manifestations commerciales, etc., des marchandises diverses vendues par lots ou à la pièce (lots de vaisselle, outillage, linge de maison, bijouterie, biscuiterie, etc.). Cette technique de vente attractive est dite "à la postiche".

Article 28 :

Priorité d'attribution d'un emplacement aux Démonstrateurs - Posticheurs :

Sur chaque marché, il doit être obligatoirement affecté au moins un emplacement de démonstrateur et un emplacement de posticheur.

Ces emplacements seront attribués par tirage au sort. Ils devront être placés de sorte à ne pas gêner les commerces voisins, aussi bien par les professionnels que par l'attroupement du chaland.

En l'absence de démonstrateur ou de posticheur, ces emplacements seront réattribués comme les autres places réservées aux passagers sans perdre leur affectation initiale.

En présence d'un nombre de démonstrateurs ou posticheurs supérieur à celui des emplacements réservés, les démonstrateurs et posticheurs défavorisés par le tirage au sort pourront être placés sur les emplacements restés vacants. Si deux posticheurs se présentent pour un seul emplacement, devient prioritaire le posticheur qui a disposé du nombre d'attributions d'emplacement le plus faible sur les deux mois précédents.

Article 29 :

Vente d'objets usagés :

Les fripiers devront se conformer à l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion, dont l'article I prévoit : « L'information sur les prix prévue par l'arrêté du 3 décembre 1987 doit, en ce qui concerne les vêtements et articles usagés ou d'occasion vendus en l'étal aux consommateurs, être accompagnée de la mention "vêtements d'occasion" ou "textiles d'occasion". Cette mention doit faire l'objet d'un marquage par écriteau à proximité des articles auxquels elle se rapporte. Elle doit être parfaitement lisible soit de l'extérieur, soit de l'intérieur de l'établissement, soit sur l'étalage ou à proximité de celui-ci, selon le lieu où sont exposés les articles. »

Article 30 :

Vente de Boissons :

Les commerçants ambulants et les associations Chevignaises sont autorisés à vendre des boissons à consommer sur place ou à emporter sauf les boissons de 4^{ème} et 5^{ème} groupe

- La vente de boissons de 1^{ère} catégorie [(Boissons dites sans alcool (moins de 1,2° d'alcool pur))] n'est pas soumise à détention d'une licence.
- La vente de boissons de 2^{ème} catégorie (Boissons fermentées non distillées : bières, cidres, vins, crèmes de cassis et vins doux) est autorisée à condition de détenir l'accord de la municipalité.
- La vente à emporter des boissons de 3^{ème} catégorie [Vins de liqueur et apéritifs à base de liqueur de fruit (moins de 18° d'alcool pur)] est autorisée à condition de détenir la licence correspondante ainsi que l'accord de la municipalité.

En cas d'acceptation par la municipalité les professionnels sont tenus d'informer les consommateurs sur les dispositions relatives à la lutte contre l'alcoolisme et à la protection des mineurs en affichant sur les lieux de vente :

MESSAGE SANITAIRE à afficher obligatoirement :

Code de la santé publique : art. 3342-1, protection des mineurs et répression de l'ivresse publique

Il est interdit de se trouver en état d'ivresse manifeste dans les lieux publics. *Code de la santé publique : art. L3341-1, r. 3353-1*

Il est interdit de vendre à crédit des boissons alcooliques. *Code de la santé publique : art. 3322-9, r.3353-5*

Il est interdit de vendre de l'alcool à des mineurs de moins de 18 ans.

La personne qui délivre la boisson exige du client une preuve de sa majorité, notamment par la production d'une pièce d'identité.

Il est interdit d'offrir de l'alcool à titre gratuit à des mineurs dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics. *Code de la santé publique : art. 3342-1, L335*

Article 31 :

Les producteurs :

Les personnes vendant des produits de leur exploitation agricole devront placer, d'une façon apparente, au-devant et au-dessous de leurs marchandises, une pancarte rigide portant en gros caractères le mot "**PRODUCTEUR**". Cette pancarte ne devra être apposée que sur les étalages des producteurs mettant en vente les produits issus de leur propre production.

Le producteur étant autorisé à effectuer accessoirement des achats destinés à la revente.

Article 32 :

ACCÈS À L'ELECTRICITÉ :

Chaque commerçant demandeur d'un branchement électrique doit disposer d'un matériel conforme aux normes en vigueur (rallonges électriques étanches IP44 ou IP67 avec prises à la terre - 3 broches). Le branchement se fera sous la responsabilité du commerçant avec son propre matériel qui respectera les modalités de branchement.

Priorité est donnée aux catégories alimentaires nécessitant la production de froid.

En fonction des disponibilités, les autres catégories peuvent bénéficier de branchements électriques pour l'éclairage ou le fonctionnement de balances de pesées par exemple.

CHAPITRE VIII : OBLIGATIONS DES COMMERÇANTS

Article 33 :

Production d'une attestation d'assurance :

Chaque titulaire d'un emplacement fixe ou passager doit contracter une assurance qui couvre sa responsabilité civile professionnelle, notamment pour les dommages corporels ou matériels causés à des tiers, par lui-même, par les personnes qui le remplacent ou qui l'assistent, ou par le matériel dont il est propriétaire ou dont il a la garde. L'attestation d'assurance doit être produite une fois par an.

Article 34 :

Hygiène et Salubrité du Marché :

a) Propreté des emplacements :

Ainsi, les usagers doivent rassembler en vue de leur recyclage, les détritrus d'origine végétale ainsi que les huiles alimentaires et ce, séparément de ceux d'origine animale lesquels ne doivent pas être jetés sur le sol, mais déposés dans des emballages étanches.

Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.

Seuls les déchets d'origine animale (poissonnerie, rôtisserie, boucherie, charcuterie, traiteur,) doivent être collectés dans des sacs étanches. Ainsi, les usagers doivent rassembler en vue de leur recyclage, les détritrus d'origine végétale ainsi que les huiles alimentaires et ce, séparément de ceux d'origine animale lesquels ne doivent pas être jetés sur le sol, mais déposés dans des emballages étanches et déposés dans un container mis à disposition par le service de nettoyage.

Les emballages vides (caisses, cageots, cartons, ...) doivent être ramenés par le commerçant.

b) Etalages et denrées alimentaires

En application « du Paquet Hygiène » qui règlemente l'hygiène des aliments remis au consommateur final, les professionnels qui vendent des aliments au consommateur sont responsables :

- des conditions d'hygiène de leur établissement ou point de vente.
- de la qualité sanitaire des denrées alimentaires remis au consommateur final.

Ils sont tenus entre autres :

- de se déclarer auprès des services vétérinaires.
- de prévoir des dispositifs pour permettre aux personnes manipulant les aliments de se nettoyer les mains de manière hygiénique.
- d'entretenir, nettoyer désinfecter, les surfaces en contact avec les aliments y compris les comptoirs de vente, les étals et les tables etc.

Les étals et les récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace ainsi que celle utilisée pour leur activité ne s'écoule pas dans les allées. Tous les produits d'origine animale doivent être commercialisés sous le régime de la chaîne du froid en respectant toutes les règles d'hygiène prévues par les règlements S'insérés dans le « Paquet Hygiène »

Entrée en vigueur au 1er janvier 2006, la réforme de la réglementation européenne relative à l'hygiène des aliments a simplifié et harmonisé les textes applicables dans l'Union européenne. Cet ensemble de textes réglementaires, appelé « Paquet hygiène », concerne l'ensemble de la filière agroalimentaire depuis la production primaire, animale et végétale jusqu'au consommateur en passant par l'industrie agroalimentaire, les métiers de bouche, le transport et la distribution (« de la fourche à la fourchette »). Son objectif est d'harmoniser le niveau de sécurité sanitaire en impliquant l'ensemble des acteurs de la chaîne alimentaire, soumis ainsi aux mêmes exigences, en officialisant la responsabilité des professionnels et en optimisant les contrôles des autorités sanitaires.

Le paquet hygiène se compose de six textes, la "Food Law" (Règlement 178/2002), base de toute la réglementation du secteur des denrées alimentaires, qui a ensuite été complété par cinq autres règlements (Règlement (CE) n°853/2004, Règlement (CE) n°882/2004, Règlement (CE) n°852/2004, Règlement (CE) n°854/2004, Règlement (CE) n°183/2005).),

c) Emballage et sacs cabas

Conformément à l'Article L.541-10-5 du code de l'environnement, seul l'usage des sacs/ cabas/ contenant réutilisables est autorisé.

L'emploi d'emballages à usage unique est autorisé en recourant aux types d'emballage tels :

Papier d'emballage alimentaire pour les produits traiteurs, charcuterie, boucherie,
Poches/sacs en papier, les sacs en plastique sans poignées pour les produits mouillés, à jus ou salissants (poissonnerie, triperie, abats, tous produits traiteurs).

CHAPITRE IX : VENTES AU DÉBALLAGE ORGANISÉES SUR LE DOMAINE PUBLIC

Article 35 :

Braderies-Brocantes-Vides Greniers :

Les manifestations ayant pour objet la vente au public sur le domaine public organisées par des associations quelconques, font l'objet d'un arrêté municipal.

Toutes les manifestations ayant pour l'objet l'organisation des ventes aux particuliers sur le domaine public, organisées par n'importe quelle personne morale, sont soumises aux mêmes lois et règlements que les foires et marchés réguliers.

CHAPITRE X : POLICE GÉNÉRALE DU OU DES MARCHÉS

Article 36 :

Prescriptions générales :

Pendant les heures de tenue du marché, il est interdit :

- De masquer les vitrines de commerçants riverains.
- De suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris.
- De placer des commerçants le long et en face d'une boutique ou d'un magasin pour y vendre des marchandises ou denrées similaires à celles mises en vente dans la boutique ou le magasin riverain (*sauf si le commerçant non sédentaire était sur l'emplacement avant l'ouverture du magasin riverain*).
- De vendre à rideaux fermés.
- De faire du prosélytisme religieux, politique ou philosophique.
- De vendre à l'intérieur du marché des journaux écrits ou imprimés quelconques, à l'exception des revues ou illustrés périmés.
- De mendier dans l'enceinte du marché.
- De circuler dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture des marchés avec des bicyclettes, voitures, exception faite des voitures d'enfants ou d'infirmités.
- De démarcher les clients et les commerçants.
- De s'adonner aux jeux de hasard ou d'argent telles que les loteries de poupées, vente de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrants droits à une loterie.
- D'avoir des propos ou comportements (cris, chants, gestes, micros et hauts parleurs, etc.) de nature à troubler l'ordre public,
- De circuler dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture des marchés, avec des bicyclettes, voitures, exception faite pour les voitures d'enfants ou d'infirmités.
- De circuler pendant les mêmes heures et dans les allées, avec des paquets, caisses, fardeaux, comme d'utiliser pour transporter leurs marchandises ou matériels, des chariots ou voitures.
- De tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux sur les marchés, foires.
- De diffuser des tracts et prospectus sur la voie publique afin d'assurer, notamment, « la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques » (art. L.2212-2, 1° du CGCT), et le maintien du bon ordre dans les marchés (art. L.2212-2, 3° du CGCT).

-De respecter les passages d'accès aux portes, partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs, entre les maisons et les installations des marchés. Celles établies sur les chaussées devront respecter les alignements autorisés.

-D'employer des « compères » ou « barons » (personnes destinées à attirer la clientèle en achetant et en vantant les marchandises qu'elles rapportent ensuite aux vendeurs).

-Faire des trous dans l'asphalte.

-Allumer des feux.

Et d'une manière générale, de porter atteinte au bon ordre, à la tranquillité, à la sécurité et à la salubrité publiques.

Article 37 :

PROTECTION ANIMALE :

Les dispositions relatives à la protection animale doivent être respectées.

En outre, la participation d'animaux à des jeux, à des attractions pouvant donner lieu à des mauvais traitements dans les foires et marchés est interdite (Article R 214-85 du code rural).

Article 38 :

Application et mesures générales de police :

Tout commerçant installé ou sollicitant une place sur les marchés accepte toutes les clauses et conditions du présent arrêté.

Article 39 :

Ressort de la police du marché ou des marchés :

La police générale des marchés est du ressort de la police nationale le cas échéant, de la gendarmerie nationale le cas échéant, de la police municipale, des services d'hygiène dans leurs domaines de compétence.

Le Maire ainsi que le régisseur placier peuvent faire appel à eux pour faire respecter les dispositions du règlement du marché.

Article 40 :

SANCTIONS ET INFRACTIONS :

Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

-Premier constat d'infraction : avertissement verbal.

-Deuxième constat d'infraction : avertissement écrit.

-Troisième constat d'infraction : exclusion temporaire d'exercer sur le marché de CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR.

En tout état de cause, les sanctions d'exclusion temporaire seront proportionnelles au degré de gravité de l'infraction.

Elles ne pourront intervenir qu'après respect de la procédure contradictoire prévue par l'ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015 art. 6 :

« Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application des articles 1er et 2 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Cette personne peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix. »

La suspension temporaire n'interrompt pas le paiement des abonnements.

Article 41 :

Le présent arrêté portant actualisation du règlement intérieur du marché hebdomadaire communal entrera en vigueur à l'issue de l'accomplissement de la dernière des formalités suivantes : transmission à la préfecture au titre du contrôle de légalité et publication sous forme électronique sur le site internet de la Ville.

Article 42 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Côte-d'Or, au titre du contrôle de légalité.

Ampliation du présent arrêté sera également adressée :

- à l'Adjoint au maire délégué aux commerces,
 - au Directeur Général des Services,
 - à la Directrice des Affaires Financières,
 - à la Responsable de la Police Municipale et aux agents de police placés sous sa responsabilité,
 - au Directeur des Services Techniques et à son adjoint,
 - au Chargé de mission « Relations avec les commerces »,
 - au Comptable public du Service de Gestion Comptable de Dijon Métropole,
 - au Commandant de la brigade territoriale autonome de Gendarmerie de Quetigny,
 - au Commandant des Sapeurs-Pompiers de Chevigny-Saint-Sauveur,
 - au Placier agissant pour le compte de la Ville de Chevigny-Saint-Sauveur,
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des arrêtés du Maire et il fera l'objet d'une publication électronique sur le site internet de la Ville conformément aux articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du CGCT.

Article 43 :

VOIE ET DELAI DE RECOURS :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de sa réception en préfecture et de sa publication, devant la juridiction administrative, dont les coordonnées sont énoncées ci-dessous :

Tribunal administratif de DIJON
22 rue d'Assas – BP 61616
21016 DIJON Cedex
☎ 03 80 73 91 00
✉ greffe.ta-dijon@juradmin.fr

Le tribunal administratif pouvant être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Chevigny-Saint-Sauveur, le 3 août 2026.



Guillaume RUET